

VD_FINDINFO HC / 2009 / 362 vom 26. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___362

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 362 du 26 août 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 362 del 26 agosto 2009

Regeste

MOYEN DE DROIT CANTONAL, APPRÉCIATION DES PREUVES, INTERDICTION DE L'ARBITRAIRE, DÉCISION INCIDENTE | 411 let. f CPP, 411 let. i CPP

Erwägungen

E. 4

En définitive, le recours est rejeté et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant, sont mis à la charge de celui-ci (art. 450 al. 1 CPP). Cependant, le remboursement à l'Etat de l'indemnité précitée sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.